

legal
CA1
EA10
81T10
EXF

CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and JAMAICA

Kingston, March 30, 1978

In force April 2, 1981

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 1 1981

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la JAMAÏQUE

Kingston, le 30 mars 1978

En vigueur le 2 avril 1981



CANADA

TREATY SERIES 1981 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Agreement between CANADA and JAMAICA

Kingston, March 30, 1978

In force April 2, 1981

IMPÔTS

Accord entre le CANADA et la JAMAÏQUE

Kingston, le 30 mars 1978

En vigueur le 2 avril 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

43 257 476
b 2335153
43 257 475
b 2335141

**AGREEMENT BETWEEN CANADA AND JAMAICA FOR THE AVOIDANCE
OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVA-
SION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada and the Government of Jamaica,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE II

Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of property, and taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

(a) in the case of Canada:

the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

(b) in the case of Jamaica:

the income tax, the company profits tax, the additional company profits tax, the investment company profits tax and the transfer tax imposed by the Government of Jamaica, (hereinafter referred to as "Jamaican tax").

4. The agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA JAMAÏQUE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Personnes visées

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou de chacun des deux États contractants.

ARTICLE II

Impôts visés

1. Le présent Accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation des biens et les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Accord sont notamment:

a) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

b) en ce qui concerne la Jamaïque:

l'impôt sur le revenu (income tax), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (company profits tax), l'impôt additionnel sur les bénéfices des sociétés (additional company profits tax), l'impôt sur les bénéfices des sociétés d'investissement (investment company profits tax) et le droit de mutation (transfer tax), qui sont perçus par le Gouvernement de la Jamaïque, (ci-après dénommés «impôt jamaïquain»).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE III

General Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (ii) the term "Jamaica" means the island of Jamaica, the Morant Cays, the Pedro Cays and their Dependencies; and when used in a geographical sense the term "Jamaica" includes the territorial waters thereof including any area outside such territorial waters which in accordance with the laws of Jamaica is an area within which the rights of Jamaica with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
- (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Canada or Jamaica, as the context requires;
- (c) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;
- (d) the term "company" means any body corporate or any other entity which is treated as a body corporate for tax purposes; in French, the term "société" also means a "corporation" within the meaning of Canadian law;
- (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (f) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Jamaica, the Minister responsible for Finance or his authorized representative;
- (g) the term "tax" means Canadian tax or Jamaican tax, as the context requires;
- (h) the term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;
- (i) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country;
- (j) the term "member country of the Caribbean Common Market" means Antigua, Barbados, Belize, Dominica, Grenada, Guyana, Jamaica, Montserrat, St. Kitts-Nevis-Anguilla, St. Lucia, St. Vincent and Trinidad and Tobago and such other countries as may be admitted to membership of the

ARTICLE III

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Canada à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Jamaïque», désigne l'Île de la Jamaïque, les Morant Cays, les Pedro Cays et leurs dépendances; employé dans un sens géographique, le terme «Jamaïque» comprend les eaux territoriales de la Jamaïque de même que toute région située hors de ces eaux territoriales qui, en vertu des lois de la Jamaïque, est une région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits de la Jamaïque à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Jamaïque;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - (ii) en ce qui concerne la Jamaïque, le ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt jamaïquain;
- h) le terme «national» désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression «trafic international» comprend le trafic entre des endroits situés dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- j) l'expression «pays membre du Marché commun des Caraïbes» désigne Antigua, la Barbade, Belize, la Dominique, la Grenade, la Guyane, la Jamaïque,

Common Market and as are specified and agreed in letters exchanged between the Contracting States.

2. As regards the application of this Agreement by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined in accordance with the following rules:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of this Agreement to such person.

Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Trinité-et-Tobago et tout autre pays admis comme membre du Marché commun qui est désigné et accepté par échange de lettres entre les États contractants.

2. Pour l'application du présent Accord par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, sa situation est réglée d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforceront d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à ladite personne.

ARTICLE V

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term “permanent establishment” means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” shall include especially:
 - (a) a place of management;
 - (b) a branch;
 - (c) an office;
 - (d) a factory;
 - (e) a workshop;
 - (f) premises used as a sales outlet;
 - (g) a warehouse, in relation to a person providing storage facilities for others;
 - (h) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
 - (i) a building site or construction or assembly project which exists for more than three months.
3. The term “permanent establishment” shall not be deemed to include:
 - (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
 - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise;
 - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research, or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.
4. An enterprise of a Contracting State shall be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it maintains a dredge or other construction equipment within that other State for a period or periods aggregating in the whole more than three months in any twelve month period.
5. A person acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State—other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies—shall be deemed to be a permanent establishment of the enterprise:

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) des locaux utilisés comme point de vente;
- g) un entrepôt, dans le cas d'une personne fournissant des installations d'entreposage à autrui;
- h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- i) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse trois mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si:

- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une entreprise d'un État contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle dispose dans cet autre État d'une drague ou d'une autre machine de construction pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à trois mois au cours d'une période quelconque de douze mois.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 7—est considérée comme constituant un établissement stable de l'entreprise:

- (a) if he has, and habitually exercises in that State, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise; or
- (b) if he maintains in that first-mentioned State a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he habitually fills orders or makes deliveries on behalf of the enterprise.

6. An insurance enterprise of a Contracting State may, except in regard to reinsurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in that other State or insures risks situated therein through an employee or agent but not including any such agent as is mentioned in paragraph 7.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business and their activities are not devoted exclusively or almost exclusively to the business of that enterprise.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE VI

Income from Immovable Property

1. Income from immovable property including income from agriculture or forestry may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. For the purposes of this Agreement, the term "immovable property" shall be defined in accordance with the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to profits from the alienation of such property.

- a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose dans ce premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel elle exécute habituellement des commandes ou des livraisons pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'assurances d'un État contractant peut, sauf en ce qui concerne ses activités de réassurance, être considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes dans cet autre État ou assure des risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent autre qu'un agent visé au paragraphe 7.

7. On ne considère pas qu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs affaires et que leurs activités ne soient pas dévolues exclusivement ou presque exclusivement aux affaires de l'entreprise.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE VI

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens du présent Accord, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE VII

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on a trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on a trade or business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on a trade or business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment situated in a Contracting State, there shall be allowed as deductions all expenses which would be deductible under the law of that State if the permanent establishment were an independent enterprise insofar as such expenses are reasonably allocable to the permanent establishment including executive and general administrative expenses so deductible and allocable, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of the Agreement, then, the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE VIII

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE VII

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce des activités industrielles ou commerciales dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé des activités industrielles ou commerciales d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce des activités industrielles ou commerciales dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable situé dans un État contractant, sont admises en déduction, dans la mesure où elles sont raisonnablement afférentes à l'établissement stable, toutes les dépenses qui seraient déductibles conformément à la législation de cet État si l'établissement stable était une entreprise indépendante, y compris les dépenses de direction et les frais généraux afférents et déductibles, qu'elles aient été exposées dans l'État où est situé l'établissement stable ou ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 or Article VII, profits derived from the operation of ships or aircraft used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE IX

Associated Enterprises

1. Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included in the profits of an enterprise of the other Contracting State and taxed accordingly, and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other State if the conditions made between the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then the first-mentioned State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged on those profits in the first-mentioned State. In determining such an adjustment due regard shall be had to the other provisions of this Agreement in relation to the nature of the income.

3. A Contracting State shall not make a change to the amount of the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of the year in which the profits concerned would have accrued to an enterprise of that State.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ou de l'article VII, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE IX

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un État contractant a été imposée dans cet État sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier État procédera à un ajustement correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu compte des autres dispositions du présent Accord relatives à la nature du revenu.

3. Un État contractant ne rectifiera pas le montant des bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

ARTICLE X

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the law of that State; but where the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the rate of Jamaican tax imposed on dividends paid by a company which is a resident of Jamaica shall not exceed 22½ per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner thereof is:
 - (a) company which is a resident of Canada which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power of the company paying the dividends; or
 - (b) a company which is a resident of Canada provided that the company paying the dividends qualifies under the tax law of Canada as a foreign affiliate thereof.
4. The provisions of paragraph 2 and 3 shall not affect the taxation of the company on the profits out of which the dividends are paid.
5. In this Article, the term "dividends" in the case of Canada includes any income which under the tax law of Canada is treated as a dividend and in the case of Jamaica includes any income which under the tax law of Jamaica is treated as a distribution.
6. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with that permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.
7. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company to persons who are not residents of that other State, or subject the company to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.
8. The provisions of paragraph 7 shall not prevent a Contracting State from taxing dividends beneficially owned by a person who is not a resident of that State if such dividends relate to a holding which is effectively connected with a permanent establishment of that person in that State.

ARTICLE X

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État; cependant, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le taux d'impôt jamaïcain prélevé sur les dividendes payés par une société qui est un résident de la Jamaïque ne peut excéder 22½ pour cent du montant brut de ces dividendes si le bénéficiaire effectif en est:

- a) une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes; ou
- b) une société qui est un résident du Canada dont la société qui paie les dividendes est une corporation étrangère affiliée conformément à la législation fiscale du Canada.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne concernent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Au sens du présent article, le terme «dividendes» comprend, en ce qui concerne le Canada, tout revenu qui est traité comme un dividende en vertu de la législation fiscale du Canada, et, en ce qui concerne la Jamaïque, tout revenu qui est traité comme une distribution en vertu de la législation fiscale de la Jamaïque.

6. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

7. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État, ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

8. Les dispositions du paragraphe 7 n'empêchent pas un État contractant d'imposer les dividendes dont le bénéficiaire effectif n'est pas un résident de cet État lorsque ces dividendes sont afférents à une participation qui se rattache effectivement à un établissement stable de cette personne dans cet État.

9. Nothing in this Agreement shall be construed so as to prevent a Contracting State from imposing on the earnings of a company attributable to a permanent establishment in that State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident or a national of that State, provided that any additional tax so imposed shall not exceed:

(a) in the case of Canada, 15 per cent; and

(b) in the case of Jamaica, 22½ per cent

of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to a permanent establishment in a Contracting State in a year and previous years after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such profits in that State; provided that any such additional tax shall not be levied less favourably by Jamaica on a resident of Canada than on a resident of any other country which is not a member country of the Caribbean Common Market.

ARTICLE XI

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the interest is taxable in the other Contracting State, not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to bonds or debentures, as well as income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article X.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be

9. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident ou qui possède la nationalité de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'exécède pas

- a) dans la cas du Canada, 15 pour cent, et,
- b) dans le cas de la Jamaïque, 22½ pour cent,

du montant de tels revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de cette disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables à un établissement stable dans un État contractant, pour l'année ou pour les années antérieures, après déduction de tous les impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur lesdits bénéfices; sous réserve toutefois qu'un tel impôt additionnel exigible d'un résident du Canada par la Jamaïque ne sera pas établi d'une façon moins favorable que l'impôt additionnel exigible d'un résident de tout autre pays qui n'est pas un pays membre du Marché commun des Caraïbes.

ARTICLE XI

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les intérêts soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de ces intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article X.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la

deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner of the interest or between both of them and some other person, the amount of the interest paid, having regard to the debt-claim in respect of which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State shall be exempt from tax in that State if it is derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof or by an instrumentality which is not subject to tax in that other State on its income. In this paragraph, the term "instrumentality" means any agent or entity created or organized by the Government of either Contracting State or political subdivision or local authority of either State in order to carry out functions of a governmental nature.

ARTICLE XII

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the law of that State; but the tax so charged shall, provided that the royalties are taxable in the other Contracting State, not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, information concerning industrial, commercial or scientific experience; it also includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or tape for use in connection with radio or television broadcasting.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État lorsqu'ils sont perçus et détenus effectivement par le gouvernement de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par un organisme qui n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu dans cet autre État. Le terme «organisme» employé dans le présent paragraphe désigne tout agent ou entité établi ou constitué par le gouvernement de l'un des États contractants, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, dans le but d'exercer des fonctions de caractère public.

ARTICLE XII

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que ces redevances soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut de ces redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les œuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la radiodiffusion et à la télévision.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner of the royalty or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE XIII

Management Fees and Rental Payments

1. Management fees arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Management fees may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the law of that Contracting State; but the tax so charged shall, provided that the management fees are taxable in the other Contracting State, not exceed 12½ per cent of the gross amount thereof.

3. The term "management fees" as used in this Article means payments of any kind to any person, other than to an employee of the person making the payments, for, or in respect of, the provision of industrial or commercial advice, or management or technical services, or similar services or facilities, but it does not include payments for professional services mentioned in Article XV. The term also includes payments of any kind for the use of, or the right to use, movable property.

4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the beneficial owner of the management fees, being a resident of a Contracting State, has in the other Contracting State in which the management fees arise a permanent establishment with which the obligation to pay the management fee is effectively connected. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Management fees shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the management fees, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the manage-

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE XIII

Honoraires de gestion et loyers

1. Les honoraires de gestion provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces honoraires de gestion peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais, pourvu que les honoraires de gestion soient imposables dans l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12½ pour cent du montant brut de ces honoraires de gestion.

3. Le terme «honoraires de gestion» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées à une personne autre qu'un employé de la personne effectuant le paiement, au titre ou en raison de la fourniture de conseils en matière industrielle ou commerciale, de services dans le domaine de la gestion, de l'administration ou de la technique, ou de services ou d'activités analogues, mais il ne comprend pas les prestations pour services professionnels mentionnés à l'article XV. Le terme comprend également les prestations de toute nature pour l'usage ou la concession de l'usage de biens mobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent les honoraires de gestion un établissement stable auquel se rattache effectivement l'obligation donnant lieu au paiement des honoraires de gestion. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les honoraires de gestion sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, si le débiteur des honoraires de gestion, qu'il soit ou non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des hono-

ment fees was incurred, and the management fees are borne by that permanent establishment then the management fees shall be deemed to arise in that Contracting State.

6. Where, owing to a special relationship between the payer and the beneficial owner of the management fees or between both of them and some other person, the amount of the management fees paid, having regard to the advice, services or use for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

7. If a resident of a Contracting State who receives management fees which arise in the other Contracting State and who is subject to tax in respect thereof in the first-mentioned State so elects for any year of assessment or taxation year, the tax chargeable in respect of those management fees in the Contracting State in which they arise shall be calculated as if he had a permanent establishment in that State and as if those management fees were taxable in accordance with Article VII.

ARTICLE XIV

Capital Gains

1. Gains from the alienation of immovable property may be taxed in the Contracting State in which such property is situated.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment alone or together with the whole enterprise, may be taxed in the other State. However, gains derived by a resident of one of the Contracting States from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and of movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

3. Gains from the alienation of shares of a company, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

Gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust, the property of which consists principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

4. Gains from the alienation of any property, other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

raires de gestion a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces honoraires de gestion sont réputés provenir de cet État contractant.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des honoraires de gestion ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires de gestion payés, compte tenu des conseils, des services ou de l'usage pour lesquels ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions du présent Accord.

7. Lorsqu'un résident d'un État contractant qui reçoit des honoraires de gestion provenant de l'autre État contractant et qui est assujéti à l'impôt dans le premier État à raison de ces honoraires de gestion a fait la demande pour toute année de répartition ou d'imposition, l'impôt payable à raison de ces honoraires de gestion sera établi dans l'État contractant d'où ils proviennent comme s'il possédait un établissement stable dans cet État et comme si ces honoraires de gestion étaient imposables conformément à l'article VII.

ARTICLE XIV

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable, seul ou avec l'ensemble de l'entreprise, sont imposables dans cet État. Toutefois, les gains qu'un résident d'un des États contractants tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les biens sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy, according to its domestic law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and who:

- (a) possesses the nationality of the first-mentioned State or was resident therein for ten years or more prior to the alienation of the property; and
- (b) was resident in the first-mentioned State at any time during the five years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE XV

Professional Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other independent activities of a similar character may be subject to tax in the other Contracting State but only to the extent that the income is attributable to his services in that other State. In determining the income attributable to such services, there shall be allowed as a deduction expenses incurred in the performance of those services including reasonable administrative and general expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the services are performed or elsewhere.

2. The term "professional services" includes independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE XVI

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles XVII, XIX and XX, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State:

- (a) if the remuneration earned in the other Contracting State in the calendar year concerned does not exceed five thousand Canadian dollars (\$5,000) or its equivalent in Jamaican currency or such other amount as may be specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States; or
- (b) if
 - (i) the recipient is present in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui:

- a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de cet État pendant ou moins 10 ans avant l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XV

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue peuvent être assujettis à l'impôt dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ces revenus sont imputables à ses activités dans cet autre État. Dans le calcul des revenus imputables à de telles activités, sont admissibles en déduction les dépenses exposées dans l'exercice de ces activités, y compris les frais généraux et d'administration raisonnables ainsi exposés, soit dans l'État où les activités sont exercées, soit ailleurs.

2. L'expression «professions libérales» comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE XVI

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles XVII, XIX et XX, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État:

- a) si les rémunérations gagnées dans l'autre État contractant au cours de l'année civile considérée n'excèdent pas cinq mille dollars canadiens (\$5000) ou l'équivalent en monnaie jamaïcaine, ou tout autre montant désigné et accepté par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants; ou
- b) si
 - (i) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

- (ii) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (iii) such remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, shall be taxable only in that State.

ARTICLE XVII

Directors' Fees

Directors' fees and similar payments derived by a resident of a Contracting State, in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

ARTICLE XVIII

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles VII, XV and XVI, income derived by entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artistes and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the Contracting State in which these activities are exercised.

2. Where income in respect of personal activities of an entertainer or athlete as such accrues not to that entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles VII, XV and XVI, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply:

- (a) to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that Contracting State is substantially supported by public funds of the other Contracting State, including any political subdivision, local authority or statutory body thereof;
- (b) to a non-profit organization no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof; or
- (c) to an entertainer or athlete in respect of services provided to an organization referred to in subparagraph (b).

- (ii) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et
- (iii) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE XVII

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XVIII

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles VII, XV et XVI, les revenus que les artistes du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

2. Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement, et en cette qualité, par un artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles VII, XV et XVI, être imposé dans l'État contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:

a) aux revenus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes du spectacle ou des sportifs, si la tournée dans cet État contractant est financée pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant, y compris une subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet État;

b) à une organisation sans but lucratif dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne pouvait par ailleurs être disponible au profit personnel de ceux-ci; ou

c) à un artiste du spectacle ou un sportif, au titre de services rendus à une organisation visée à l'alinéa b).

ARTICLE XIX

Pensions and Annuities

1. Any pension or annuity arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Any pension arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, in the case of a periodic pension payment, the tax so charged shall not exceed the rate determined by reference to the amount of tax that the recipient of such payment would otherwise be required to pay for the year on the total amount of such payments received by him in the year, if he were resident of the Contracting State in which the payment arises.

3. Any annuity arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State; but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the taxable portion of the annuity. However, this limitation does not apply to lump-sum payments arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, or to payments of any kind under an income-averaging annuity contract.

4. Notwithstanding anything in this Agreement:

(a) pensions and allowances received from Canada under the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowances Act and compensation received under regulations made under section 7 of the Aeronautics Act shall not be taxable in Jamaica so long as they are not subject to Canadian tax;

(b) pensions and allowances received from Jamaica under

(i) any enactment providing for the payment from the Consolidated Fund of a pension, retiring allowance or other similar award;

(ii) the Pensions (Parochial Officers) Act;

(iii) any other enactment or statutory instruments declared by the Minister by order to be a pensions law for the purposes of section 26 of the Income Tax Act,

shall not be taxable in Canada so long as they are not subject to Jamaican tax.

5. In this Article, the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

ARTICLE XIX

Pensions et rentes

1. Toute pension ou rente provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. Toute pension provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant peut également être imposée dans l'État d'où elle provient et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas d'un paiement périodique d'une pension, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le taux calculé en fonction du montant d'impôt que le bénéficiaire de ce paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total de tels paiements qu'il a reçus au cours de l'année, s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Toute rente provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant peut être imposée dans l'État d'où elle provient et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut de la partie imposable de la rente. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Nonobstant toute disposition du présent Accord,

a) les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique seront exonérées de l'impôt jamaïquin, tant qu'elles seront exonérées de l'impôt canadien;

b) les pensions et allocations reçues de la Jamaïque en vertu

(i) de tout texte législatif stipulant le paiement d'une pension, d'une allocation de retraite ou de tout autre versement semblable provenant du Fonds consolidé;

(ii) de la Loi sur les Pensions des Officiers de Paroisse (Pensions (Parochial Officers) Act);

(iii) de tout autre texte législatif ou instrument statutaire reconnu par décret du ministre comme étant une loi sur les pensions aux fins de l'article 26 de la Loi de l'impôt sur le revenu,

seront exonérées de l'impôt canadien tant qu'elles seront exonérées de l'impôt jamaïquin.

5. Au sens du présent article, le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contre-partie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

6. Any alimony, separation or similar allowance arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax in that other State in respect thereof shall be taxable only in that other State.

ARTICLE XX

Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to any individual in respect of services rendered to that State, subdivision or authority shall be taxable only in that State;
 - (b) however, such remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the recipient is a resident if the services are rendered in that State and the recipient did not become a resident of that State solely for the purpose of performing the services.
2. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by one of the Contracting States or a political subdivision or local authority thereof.

ARTICLE XXI

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting one of the Contracting States, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that first-mentioned State, provided that such payments are made to him from sources outside that State.

ARTICLE XXII

Income not Expressly Mentioned

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State which are not expressly mentioned in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.
2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. However, where income from an estate or trust is derived from sources within Canada by a resident of Jamaica who is subject to Jamaican tax in respect thereof, the tax charged in Canada shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

6. Toute pension alimentaire, allocation de séparation ou autre allocation semblable provenant d'un État contractant et payée à un résident de l'autre État contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE XX

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit État à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sommes versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE XXI

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXII

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils peuvent être imposés dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Mais lorsqu'un résident de la Jamaïque tire de sources situées au Canada des revenus d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) à raison desquels il est assujéti à l'impôt jamaïcain, l'impôt établi au Canada ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.

ARTICLE XXIII

Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—tax payable in Jamaica on profits, income or gains arising in Jamaica shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
 - (b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is resident in Jamaica.

2. In the case of Jamaica, double taxation shall be avoided as follows:
 - (a) subject to the existing provisions of the law of Jamaica regarding the allowance as a credit against Jamaican tax of tax paid in a territory outside of Jamaica and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—tax payable in Canada on profits, income or gains arising in Canada shall be deducted from any Jamaican tax payable in respect of such profits, income or gains;
 - (b) subject to the existing provisions of the law of Jamaica regarding the allowance as a credit against Jamaican tax of tax payable in a territory outside Jamaica and to any subsequent modification of those provisions—which shall not affect the general principle hereof—where a company which is a resident of Canada pays a dividend to a company resident in Jamaica which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Canada by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which are taxed in the other Contracting State in accordance with this Agreement shall be deemed to arise from sources in that other State.

4. For the purposes of paragraph 1(a), tax payable in Jamaica by a resident of Canada on profits attributable to a trade or business carried on by it in Jamaica or on dividends, interest or royalties received from a company which is a resident of Jamaica shall include any amount which would have been payable as Jamaican tax

ARTICLE XXIII

Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû en Jamaïque à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant de la Jamaïque est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est résidente en Jamaïque.

2. En ce qui concerne la Jamaïque, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation jamaïquaine concernant l'imputation sur l'impôt jamaïquin de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Jamaïque et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû au Canada à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est porté en déduction de tout impôt jamaïquin dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation jamaïquaine concernant l'imputation sur l'impôt jamaïquin de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Jamaïque et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, lorsqu'une société qui est un résident du Canada paye un dividende à une société qui est un résident de la Jamaïque et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la première société, il sera tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément aux dispositions du présent Accord, sont considérés comme provenant des sources situées dans cet autre État.

4. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt dû en Jamaïque par un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce en Jamaïque, ou à raison des dividendes, intérêts et redevances reçus d'une société qui est un résident de la Jamaïque, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt jamaïquin pour l'année, n'eût été une exonération ou

for any year but for an exemption from, or a reduction of, tax granted for that year or any part thereof under:

(a) any of the following provisions, that is to say:

section 10(4) of the Motion Picture Industry (Encouragement) Act;

Parts II and VI of the Industrial Incentives Act;

sections 10 and 11 of the Export Industry Encouragement Act;

the Industrial Incentives (Regional Harmonization) Act, 1974;

section 10(1)(a) of the Petroleum Refining Industry (Encouragement) Act;

Part V of the First Schedule to the Income Tax Act;

sections 9 and 10 of the Hotels (Incentives) Act;

sections 7 and 8 of the Resort Cottages (Incentives) Act;

sections 7 and 8 of the Agricultural Incentives Act;

so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character; and except to the extent that any of the said provisions (other than section 7(5) of the Hotels (Incentives) Act) has the effect of exempting or relieving a source of income for a period in excess of 10 years;

(b) any other provision granting exemption or reduction of tax which is agreed by the competent authorities of the Contracting States to be of a substantially similar character, if it has not been modified thereafter or has been modified only in minor respects so as not to affect its general character.

5. For the purposes of paragraph 4, where a reduction of, or exemption from, tax is accorded by the Export Industry Encouragement Act, it shall be taken into account for the purposes of that paragraph only insofar as it is effected by Part II of the Industrial Incentives Act and if, and only if, the company qualifying for the relief could have been declared to be a company which was an approved enterprise under the provisions of section 4 of the Industrial Incentives Act.

une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à:

a) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, c'est-à-dire:

l'article 10(4) de la Loi tendant à encourager l'industrie des films cinématographiques (Motion Picture Industry (Encouragement) Act);

les Parties II et VI de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act);

les articles 10 et 11 de la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act);

la Loi de 1974 portant harmonisation régionale des stimulants industriels (Industrial Incentives (Regional Harmonization) Act, 1974);

l'article 10(1)(a) de la Loi tendant à encourager l'industrie de raffinage du pétrole (Petroleum Refining Industry (Encouragement) Act);

la Partie V de la Première Annexe de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act);

les articles 9 et 10 de la Loi sur les stimulants aux hôtels (Hotels (Incentives) Act);

les articles 7 et 8 de la Loi sur les stimulants aux maisons de villégiature (Resort Cottages (Incentives) Act);

les articles 7 et 8 de la Loi sur les stimulants agricoles (Agricultural Incentives Act);

pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions (autre que l'article 7(5) de la Loi sur les stimulants aux hôtels (Hotels (Incentives) Act)) a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant 10 ans;

b) toute autre disposition accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

5. Pour l'application du paragraphe 4, lorsqu'une exonération ou une réduction d'impôt est accordée par la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act), il n'en sera tenu compte aux fins dudit paragraphe que dans la mesure où l'exonération ou la réduction est autorisée par la partie II de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act), et si, et seulement si, la société ayant droit à la mesure d'allègement aurait pu être reconnue comme une société qui était une entreprise approuvée conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act).

ARTICLE XXIV

Non-Discrimination

1. The nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Nothing in this Agreement shall be construed so as to:

- (a) oblige a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents; or
- (b) prevent Jamaica from charging a higher rate of income tax under section 48(5) of the Income Tax Act of Jamaica on a life assurance company which is a resident of Canada than on a Jamaicanized life assurance company; or
- (c) prevent Jamaica from imposing a special tax in pursuance of its programme of economic development and which the Contracting States agree should be excluded from the provisions of this Article;

provided that any such tax as is mentioned in subparagraph (b) or (c) of this paragraph shall not be levied less favourably on a resident of Canada than on a resident of any other territory which is not a member country of the Caribbean Common Market.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

5. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE XXV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, without prejudice to the remedies provided by the

ARTICLE XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée

a) comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents; ou

b) comme empêchant la Jamaïque d'établir, conformément à l'article 48(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de la Jamaïque, l'impôt sur le revenu à un taux plus élevé pour une société d'assurance sur la vie qui est résident du Canada que pour une société «jamaïquanisée» (Jamaicanized) d'assurance sur la vie; ou

c) comme empêchant la Jamaïque d'établir un impôt spécial conformément à son programme de développement économique et qui, de l'accord des États contractants, devrait être exclu des dispositions du présent article;

pourvu que tout impôt visé à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe ne soit établi d'une façon moins favorable, pour un résident du Canada que pour un résident de tout autre territoire qui n'est pas un pays membre du Marché commun des Caraïbes.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE XXV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme au présent Accord, il peut, sans préjudice des recours

national laws of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within two years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with this Agreement.

2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with this Agreement.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after five years from the end of a taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either Contracting State by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State.

4. The provisions of paragraph 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

5. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. In particular, the competent authorities of the Contracting States may consult together to endeavour to agree:

- (a) to the same attribution of profits to a resident of a Contracting State and its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income between a resident of a Contracting State and any associated person provided for in Article IX.

ARTICLE XXVI

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for the carrying out of this Agreement and of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Agreement and for the prevention of fraud or tax evasion in relation to taxes covered by this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons or authorities other than those concerned with the assessment or collection of the taxes which are the subject of this Agreement.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;

prévus par la législation nationale de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme au présent Accord.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Accord.

3. Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

5. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Accord. En particulier, les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord:

- a) pour que les bénéfices revenant à un résident d'un État contractant et à son établissement stable situé dans l'autre État contractant soient imputés d'une manière identique;
- b) pour que les revenus revenant à un résident d'un État contractant et à toute personne associée visée à l'article IX soient attribués d'une manière identique.

ARTICLE XXVI

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par ledit Accord dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à l'Accord et pour prévenir la fraude ou l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts visés par le présent Accord. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et n'est communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (order public).

ARTICLE XXVII

Diplomatic and Consular Officials

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article IV, an individual who is a member of a diplomatic, consular or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of this Agreement to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total world income as are residents of that sending State.

3. This Agreement shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic, consular or permanent mission of a third State, being present in a Contracting State and who are not liable in that State to the same obligations in relation to tax on their total world income as are residents of that State.

ARTICLE XXVIII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Agreement shall not be construed so as to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

- (a) by the laws of one of the Contracting States in the determination of the tax imposed by that Contracting State, or
- (b) by any other agreement between the Contracting States.

2. Nothing in this Agreement shall be construed so as to prevent Canada from imposing tax on amounts included in the income of a resident of Canada according to section 91 of the Canadian Income Tax Act.

3. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of applying this Agreement.

4. In determining for the purpose of Jamaican tax whether a company is an open company, the term "recognized stock exchange" shall include the Alberta Stock Exchange, the Montreal Stock Exchange, the Toronto Stock Exchange, the

- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE XXVII

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article IV, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État contractant établie dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est réputée, aux fins du présent Accord, être un résident de l'État d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit État.

ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions du présent Accord ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés

- a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État, ou
- b) par tout autre accord intervenu entre les États contractants.

2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

3. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

4. Pour déterminer, aux fins de l'impôt jamais, si une société est une société publique (open company) l'expression «bourse de valeurs reconnue» (recognized stock exchange) comprend la Bourse de l'Alberta, la Bourse de Montréal, la

Vancouver Stock Exchange and the Winnipeg Stock Exchange. This provision shall not apply to any company which is a resident of Canada and which is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in Jamaica.

5. This Agreement shall not apply to companies entitled to any special tax benefit under the International Finance Companies (Income Tax Relief) Act. This Agreement shall also not apply to companies entitled to any special tax benefit under any substantially similar Act subsequently enacted by Jamaica in addition to, or in place of, the Act mentioned above.

ARTICLE XXIX

Entry into Force

1. Each of the Contracting States shall take all measures necessary to give this Agreement the force of law within its jurisdiction and each shall notify the other of the completion of such measures. This Agreement shall enter into force on the date on which the later notification is made and shall thereupon have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January, 1977; and
- (ii) in respect of other Canadian tax, for any taxation year beginning on or after 1st January, 1977;

(b) in Jamaica:

in respect of Jamaican tax, for any year of assessment beginning on or after 1st January, 1977.

2. The Agreement between the Government of Canada and the Government of Jamaica signed at Kingston on 4th January, 1971 shall terminate on the date on which this Agreement enters into force. It shall cease to have effect in respect of taxes to which this Agreement applies in accordance with paragraph 1.

ARTICLE XXX

Termination

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before 30th June in any calendar year after the year 1978 give notice of termination to the other Contracting State and, in such event, this Agreement shall cease to have effect:

(a) in Canada:

- (i) in respect of tax withheld at the source, on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax, for any taxation year beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given;

Bourse de Toronto, La Bourse de Vancouver et la Bourse de Winnipeg. La présente disposition ne s'applique pas à une société qui est un résident du Canada et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes résidant en Jamaïque.

5. Le présent Accord ne s'applique pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu de la Loi portant allègement de l'impôt sur le revenu pour les sociétés financières internationales (International Finance Companies (Income Tax Relief Act)). Le présent Accord ne s'applique également pas aux sociétés ayant droit à un avantage fiscal spécial en vertu d'une loi analogue adoptée subséquemment par la Jamaïque et qui s'ajouterait ou remplacerait la loi mentionnée ci-dessus.

ARTICLE XXIX

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants prendra les mesures nécessaires pour donner force de loi au présent Accord dans sa juridiction et chaque État notifiera à l'autre l'accomplissement de ces mesures. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier 1977; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1977;

b) en Jamaïque:

à l'égard de l'impôt jamaïquin, pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier 1977.

2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque signé à Kingston le 4 janvier 1971 est abrogé à compter du jour où le présent Accord entre en vigueur. Il cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels le présent Accord s'applique, conformément au paragraphe 1.

ARTICLE XXX

Dénonciation

Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année 1978, donner un avis de dénonciation à l'autre État contractant et, dans ce cas, le présent Accord cessera d'être applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;

(b) in Jamaica:

in respect of Jamaican tax, for any year of assessment beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given.

ARTICLE XIX

Annexes

Art 19. Le présent Accord ne s'applique pas aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1977, mais il s'applique aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1976, et aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1975, et ainsi de suite.

a) au Canada:
Le présent Accord ne s'applique pas aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1977, mais il s'applique aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1976, et aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1975, et ainsi de suite.

b) en Jamaïque:
Le présent Accord ne s'applique pas aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1977, mais il s'applique aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1976, et aux années d'imposition qui commencent à partir du 1er janvier 1975, et ainsi de suite.

ARTICLE XX

Amendements

Art 20. Les amendements au présent Accord ne sont applicables qu'après avoir obtenu l'approbation de la législature de chaque Partie contractante et l'avis de la Commission mixte d'interprétation des articles 20 et 21 du présent Accord.

a) au Canada:
Les amendements au présent Accord ne sont applicables qu'après avoir obtenu l'approbation de la législature de chaque Partie contractante et l'avis de la Commission mixte d'interprétation des articles 20 et 21 du présent Accord.

b) en Jamaïque:
Les amendements au présent Accord ne sont applicables qu'après avoir obtenu l'approbation de la législature de chaque Partie contractante et l'avis de la Commission mixte d'interprétation des articles 20 et 21 du présent Accord.

b) en Jamaïque:

à l'égard de l'impôt jamaïquin, pour toute année de répartition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

C. F. W. HOOVER
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

E. O. BELL
For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Kingston, this 30th day of March 1978, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Kingston, ce 30^e jour de mars 1978, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

C. F. W. HOOPER
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

E. O. BELL
For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092549 6

© Minister of Supply and Services Canada 1984

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1984

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de nos

Authorized Bookstore Agents
and other bookstores

agents libraires agréés
et autres librairies

or by mail from

ou par la poste au:

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/10
ISBN 0-660-52360-4

Canada: \$4.40
Other countries: \$5.30

N° de catalogue E3-1981/10
ISBN 0-660-52360-4

Canada: \$4.40
à l'étranger: \$5.30

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LEGAL

CA1 EA10 81T10 EXF

Canada

Taxation : agreement between Canada
and Jamaica = Impots : accord entr
le Canada et la Jamaïque. --

43257475

1997

